



ARRETÉ modificatif n° 2021-B-08858

Portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6.4 du PDR Bourgogne relatives à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs pour l'année 2021 (2^{ème} appel à projets)

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu l'arrêté n° 2021-B-06818 portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6.4 du PDR Bourgogne relatives à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs pour l'année 2021

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2021-B-06818 portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6A du PDR Franche-Comté relatif à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs pour l'année 2021.

Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Bénéficiaire de l'aide »

Le dernier paragraphe de l'article 3.1 « Bénéficiaire de l'aide » est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« Les bénéficiaires éligibles sont :

- *agriculteurs*
- *associations foncières pastorales*
- *groupements pastoraux*
- *groupements d'employeurs*
- *collectivités locales*
- *commissions syndicales*
- *associations d'éleveurs*
- *pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité »*

est supprimé et remplacé par :

« Les bénéficiaires éligibles sont :

- *agriculteurs*
- *associations foncières pastorales*
- *groupements pastoraux*
- *groupements d'employeurs*
- *collectivités locales*
- *commissions syndicales*
- *associations d'éleveurs »*

Article 3 : Modification de l'article 3.3 « Coûts admissibles »

Le premier paragraphe de l'article 3.3. « Coûts admissibles » est modifié comme suit :

Le paragraphe :

«

- *analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires*
- *achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification*
- *achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)*
- *achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement*
- *réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitation, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection*
- *actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)*

- *actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs*
- *cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement) »*

est supprimé et remplacé par :

«

- *analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires*
- *achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification*
- *achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)*
- *achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement*
- *réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitation, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection*
- *actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs*
- *cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement) »*

Article 4 : Modification de l'article 7.1.1 « Dépôt du dossier »

L'article 7.1.1 « Dépôt du dossier » est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe: « *Le formulaire de demande et sa notice d'information sont téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu. Ils peuvent également être mis à disposition par la DDT sous forme papier sur simple demande.* » est ajoutée la phrase :

« *Un demandeur ne peut déposer qu'une demande par an, même lorsque les zones de pâturage du troupeau s'étendent sur plusieurs départements.* »

Article 5 : Modification de l'article 7.3 « Budget affecté à cet appel à projets »

L'article 7.3 « Budget affecté à cet appels à projets » est modifié comme suit :

La phrase : « *Le montant de l'enveloppe du FEADER allouée à ce type d'opération et pour cet appel à projets s'élève à 40 000 euros.* » est supprimée et remplacée par :

« Le montant de l'enveloppe du FEADER allouée à ce type d'opération et pour cet appel à projets s'élève à 80 000 euros. »

Article 6 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2021-B-06818 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par
délégation,
Le directeur général adjoint

Olivier RITZ